



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question orale n° 1660

Texte de la question

Mme Françoise de Panafieu appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur l'importante charge financière que constitue la taxe d'équarrissage à laquelle sont soumis les bouchers et les commerces de proximité comportant un rayon de viande ou de plats cuisinés. En effet, si la loi a prévu un seuil d'exonération de 763 000 euros (5 millions de francs), ce seuil s'apprécie au niveau du seul point de vente tenu par le commerçant indépendant, alors qu'il est fixé au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les commerces à points de vente multiples (boucheries comportant plusieurs boutiques, supérettes comportant un rayon de viande et charcuterie). Ainsi, la somme des recettes des différents points de vente permet d'atteindre facilement ce seuil alors que le montant du chiffre d'affaires de chaque magasin est souvent voisin de celui atteint par le commerçant indépendant. Il en résulte pour les entreprises à succursales multiples, les supérettes ou les petits supermarchés, une obligation de répercuter le coût de cette taxe sur le prix de vente, ce qui les désavantage fortement par rapport à la concurrence. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir examiner dans quelle mesure l'assiette de calcul de la taxe d'équarrissage pourrait être déterminée à partir du chiffre d'affaires de chaque point de vente ou des recettes du rayon « viandes » de chaque supérette, sachant que dans ce dernier cas aucune difficulté d'application n'est à craindre compte tenu de l'enregistrement des recettes par famille de produits.

Texte de la réponse

ASSIETTE DE LA TAXE D'ÉQUARRISSAGE

M. le président. Mme Françoise de Panafieu a présenté une question, n° 1660, ainsi rédigée :

« Mme Françoise de Panafieu appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur l'importante charge financière que constitue la taxe d'équarrissage à laquelle sont soumis les bouchers et les commerces de proximité comportant un rayon de viande ou de plats cuisinés. En effet, si la loi a prévu un seuil d'exonération de 763 000 euros (5 millions de francs), ce seuil s'apprécie au niveau du seul point de vente tenu par le commerçant indépendant, alors qu'il est fixé au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les commerces à points de vente multiples (boucheries comportant plusieurs boutiques, supérettes comportant un rayon de viande et charcuterie). Ainsi, la somme des recettes des différents points de vente permet d'atteindre facilement ce seuil alors que le montant du chiffre d'affaires de chaque magasin est souvent voisin de celui atteint par le commerçant indépendant. Il en résulte pour les entreprises à succursales multiples, les supérettes ou les petits supermarchés, une obligation de répercuter le coût de cette taxe sur le prix de vente, ce qui les désavantage fortement par rapport à la concurrence. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir examiner dans quelle mesure l'assiette de calcul de la taxe d'équarrissage pourrait être déterminée à partir du chiffre d'affaires de chaque point

de vente ou des recettes du rayon "viandes de chaque supérette, sachant que dans ce dernier cas aucune difficulté d'application n'est à craindre compte tenu de l'enregistrement des recettes par famille de produits. »

La parole est à M. René André, suppléant Mme Françoise de Panafieu, pour exposer cette question.

M. René André. Madame la secrétaire d'Etat au budget, je remplace ce matin Mme de Panafieu, qui a eu un empêchement de dernière minute, pour vous poser cette question relative à la taxe d'équarrissage. Ma collègue souhaite en effet appeler votre attention sur cette très importante charge financière à laquelle sont soumis les bouchers et les commerces de proximité comportant un rayon de viande ou de plats cuisinés.

Si la loi a prévu un seuil d'exonération de 5 millions de francs, celui-ci s'apprécie au niveau du seul point de vente tenu par le commerçant indépendant, ce qui met celui-ci, dans la plupart des cas, à l'abri de la taxation, son chiffre d'affaires n'atteignant pas ce montant. Par contre, pour les commerces à points de vente multiples, les boucheries ayant plusieurs boutiques et les supérettes comportant un rayon de viande ou de charcuterie, le seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise. Ainsi, la somme des recettes des différents points de vente permet d'atteindre facilement ce seuil, alors que le montant du chiffre d'affaires de chaque magasin est souvent voisin de celui atteint par un commerçant indépendant. Il en résulte pour les entreprises à succursales multiples, les supérettes ou les petits supermarchés une obligation de répercuter le coût de cette taxe sur le prix de vente, ce qui les désavantage fortement par rapport à la concurrence. C'est ainsi que ce type de commerce enregistre des baisses de recettes et que certains de ses responsables, qui sont autant d'employeurs, sont actuellement dans l'impossibilité d'acquitter cette taxe.

Mme de Panafieu me prie donc de vous demander s'il est dans vos intentions d'examiner dans quelle mesure l'appréciation de l'assiette du calcul de la taxe d'équarrissage pourrait être déterminée à partir du chiffre d'affaires de chaque point de vente ou du rayon viande de chaque supérette.

Le Gouvernement a déjà été saisi de cette question à plusieurs reprises. A l'un de nos collègues, qui proposait de retenir le critère du nombre de mètres carrés, il avait été indiqué que cette disposition serait difficilement applicable. Cette critique ne pourra pas être opposée à la proposition de Mme de Panafieu dans la mesure où l'enregistrement des recettes se fait par famille de produits.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget.

Mme Florence Parly, *secrétaire d'Etat au budget*. Monsieur le député, la taxe sur les achats de viandes a été instituée par une loi du 26 décembre 1996. Elle était alors due par toute personne qui réalise des ventes au détail de viandes et d'autres produits et dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 380 000 euros hors TVA.

Dans un contexte de renforcement des mesures de sécurité alimentaire, d'interdiction des farines animales et de croissance évidente des besoins du service public de l'équarrissage, la loi de finances rectificative pour 2000 a élargi l'assiette de la taxe à l'ensemble des produits à base de viandes et en a relevé les taux plafonds. Corrélativement, et sous l'impulsion de nombreux parlementaires, ce texte a relevé le seuil d'imposition de la taxe à 763 000 euros hors TVA.

Le chiffre d'affaires à retenir pour l'appréciation du seuil d'imposition est le chiffre d'affaires global de l'entreprise, déjà retenu pour déterminer le régime d'imposition en matière de TVA, vous l'avez vous-même souligné.

Retenir un critère autre que le chiffre d'affaires de l'entreprise, et notamment le chiffre d'affaires par établissement ou par « recettes du rayon viande » de chaque supérette soulèverait des difficultés en

matière d'obligations déclaratives et de contrôle et serait susceptible d'introduire des distorsions de concurrence entre des entreprises de même importance. Très complexes et pas forcément justes, de telles modifications affecteraient aussi le rendement de la taxe.

En définitive, l'évolution des règles applicables en ce domaine s'est inscrite dans une logique de participation du consommateur aux coûts liés à la sécurisation des viandes mises sur le marché, et cette sécurité reste une priorité indiscutable. Par conséquent, monsieur le député, je considère que le dispositif actuel doit continuer de faire ses preuves avant d'être amendé.

M. le président. La parole est à M. René André.

M. René André. Madame la secrétaire d'Etat, les boucheries à succursales multiples et les petites supérettes, dont la situation n'est pas très éloignée de celle des commerçants indépendants, car ces différents points de vente sont de plus en plus autonomes, sont confrontées à un véritable problème sur lequel nous serons amenés à revenir. La distorsion de concurrence que vous avez évoquée est bien réelle, en effet, mais elle se produit au détriment de ce type de commerce.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise de Panafieu](#)

Circonscription : Paris (17^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1660

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 210

Réponse publiée le : 23 janvier 2002, page 746

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 21 janvier 2002